



**Conférence des États Parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
30 mai 2013
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Pérou	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 17 octobre 2013.



II. Résumé analytique

Pérou

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Pérou dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le système juridique du Pérou est de tradition romano-germanique. La Convention fait partie intégrante du droit national.

En 2011, deux textes ont été adoptés, portant modification du Code pénal en ce qui concerne les infractions contre l'administration publique. Tout d'abord, la loi n° 29703 a été adoptée le 9 juin 2011. Ses articles 384 et 401 ont été contestés par le Procureur général de la Nation, parce qu'ils étaient, entre autres, contraires aux articles 3 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La demande a été déclarée partiellement fondée par la Cour constitutionnelle, qui a rendu une décision le 3 mai 2012.

Deuxièmement, la loi n° 29758, publiée le 21 juillet 2011, remplace quelques modifications introduites par la loi n° 29703. Suite à ces deux réformes consécutives, la loi applicable est le Code pénal (art. 376 et 393-A), tel que modifié par la loi n° 29703, et les articles 384, 387, 388, 400, 401 et 426 du Code, tel que modifiés par la loi n° 29758.

Un projet de loi visant à aligner le Code pénal sur la Convention a été rédigé, mais il n'a pas encore été approuvé en séance plénière au Congrès. Le projet prévoit d'apporter des modifications aux infractions, notamment, l'abus d'autorité, la collusion, la soustraction, la corruption active et passive, le trafic d'influence et l'enrichissement illicite.

Le Code de procédure pénale de 1940 a été remplacé en 2004 par le nouveau Code de procédure pénale, qui marque la transition d'un système inquisitoire à un système accusatoire. La mise en œuvre du système est progressive au niveau géographique. Toutefois, en ce qui concerne les infractions commises par des agents publics, la loi n° 29648 du 1^{er} janvier 2011 prévoit l'application immédiate du nouveau Code de procédure pénale au niveau national.

Plusieurs organismes péruviens recueillent des données statistiques sur les infractions de corruption, notamment l'Observatoire de la criminalité du ministère public et le Procureur spécial chargé des infractions de corruption auprès du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Le Pérou n'a cependant pas de système de statistiques unifié.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18, 21)

Le Code pénal péruvien définit, dans ses articles 393 à 398, plusieurs infractions de corruption. Les termes "directement ou indirectement" et la notion d'avantage indu pour une autre personne ou entité ne sont pas spécifiquement abordés dans toutes les catégories d'infraction. Comme l'ont indiqué les autorités péruviennes, la loi peut

être interprétée de manière à couvrir ces notions, mais aucun cas pratique n'a été mentionné.

L'infraction de corruption transnationale active est prévue par l'article 397-A du Code pénal péruvien. Elle couvre les avantages obtenus pour des tiers, mais ne couvre pas explicitement les avantages qui sont offerts au profit d'une "autre entité". L'article 393-A de la loi n° 29703 prévoit l'infraction de "corruption internationale passive". Cette disposition ne couvre pas les avantages obtenus pour des tiers. De plus, une telle conduite n'est incriminée que si elle a été commise "pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international", alors que la Convention ne prévoit pas une telle restriction.

Le Code pénal péruvien ne prévoit pas l'infraction de trafic d'influence actif. Le trafic d'influence passif est régi par l'article 400, même si les termes "directement ou indirectement" ne sont pas explicitement utilisés. De plus, cette disposition ne s'applique que lorsqu'un agent public a connu, connaît ou va connaître concrètement d'"une affaire judiciaire ou administrative", alors qu'une telle restriction ne figure pas dans la Convention.

En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé, l'article 198 du Code pénal péruvien prévoit une disposition sur la "fraude dans l'administration de personnes morales", qui ne reprend pas tous les éléments prévus dans la Convention.

Blanchiment d'argent et recel (articles 23, 24)

Les infractions de blanchiment d'argent sont régies par le décret législatif n° 1106, publié le 19 avril 2012, qui prévoit des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres infractions liées aux activités minières illégales et à la criminalité organisée. Ce décret législatif porte sur tous les aspects de la conversion ou du transfert de biens (art. 1), la dissimulation ou le déguisement (art. 2), et la participation à l'un des actes susmentionnés (art. 1 et 2, associés au Code pénal). L'entente et l'association à des fins criminelles ne constituent pas des infractions. Concernant l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, l'article 2 du décret législatif prévoit que la personne concernée a agi "en vue d'éviter l'identification de son origine, sa saisie ou confiscation", alors qu'une telle restriction ne figure pas dans la Convention.

Le Pérou considère toutes les infractions contre l'administration publique comme des infractions principales du blanchiment du produit du crime. Les infractions principales peuvent être commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Pérou, bien qu'il n'existe pas encore de jurisprudence à cet égard. Le Pérou considère l'autoblanchiment comme une infraction pénale.

L'article 405 du Code pénal péruvien porte sur le recel. Les relations étroites ne sont pas un motif d'impunité en vertu de la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

La soustraction est une infraction pénale en vertu des articles 387 à 389 du Code pénal. La législation couvre la plupart des éléments contenus dans la Convention, y compris les avantages obtenus pour des tiers. Le terme "personne" pourrait être considéré comme incluant tant les personnes physiques que les personnes morales, mais ces dernières ne sont pas incluses explicitement.

L'abus de fonctions est régi par les articles 376 et 376-A. Les autres infractions connexes sont régies par les articles 382 à 384.

L'article 401 du Code pénal péruvien incrimine l'enrichissement illicite.

Concernant la soustraction dans le secteur privé, l'article 190 sanctionne l'infraction de détournement illicite commun.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

Les articles 409-A, 365 et 366 du Code pénal portent sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

En vertu du droit péruvien, la responsabilité pénale principale incombe à une personne physique, mais il existe des conséquences pénales secondaires pour les personnes morales. Dans le domaine du droit administratif, la loi prévoit des dispositions relatives à l'exclusion des personnes physiques ou morales auxquelles des sanctions administratives ont été imposées avec interdiction temporaire ou permanente d'être soumissionnaire ou contractant. La responsabilité civile est régie par l'article 104 du Code pénal.

Participation et tentative (article 27)

Le système juridique prévoit toutes les formes de participation et de tentative. Le Pérou n'incrimine pas la préparation en vue de commettre un délit.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération entre les services de détection et de répression (articles 30, 37)

Les sanctions prévues dans la législation péruvienne pour les infractions établies en vertu de la Convention prennent en compte la gravité des infractions concernées.

La législation péruvienne prévoit des immunités et prérogatives judiciaires, et la possibilité de lever l'immunité.

Le procureur général peut s'abstenir d'engager des poursuites pénales lorsque les infractions concernées n'affectent pas gravement l'intérêt public. Toutefois, le principe de l'opportunité des poursuites ne s'applique pas aux infractions commises par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

Les mesures relatives à la libération conditionnelle en l'attente d'un jugement tiennent compte de la nécessité de garantir la comparution de l'accusé devant le tribunal. La libération anticipée exige que la personne concernée ait purgé la moitié de sa peine et qu'aucun procès assorti d'un mandat d'arrêt ne soit en cours.

L'article 298 du Code pénal prévoit l'interdiction temporaire, pour la personne accusée, d'occuper un poste, un emploi ou une fonction de caractère publique.

Une peine de disqualification peut être prononcée comme peine principale ou secondaire pour toutes les infractions contre l'administration publique, y compris l'interdiction d'exercer des fonctions dans l'administration publique et dans les entreprises détenues en totalité ou en partie par l'État.

Le Pérou a établi des pouvoirs disciplinaires, indépendamment des poursuites pénales, qui peuvent être utilisés par les autorités compétentes contre les employés du secteur public.

En cas de collaboration efficace des personnes impliquées dans la commission de l'infraction, ces dernières peuvent bénéficier d'une exemption de peine, d'une réduction de peine pouvant aller jusqu'à la moitié du minimum légal, d'une suspension de l'exécution de la peine, de la libération conditionnelle, ou d'une remise de la peine qu'elles purgent. La personne qui collabore de manière efficace avec la justice bénéficiera des mêmes mesures de protection que les témoins.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32, 33)

La protection des témoins est régie par le Code pénal (art. 247 à 252) et par le décret suprême n° 003-2010-JUS. Les mesures adoptées portent sur le changement d'adresse, la confidentialité de l'identité et les moyens économiques pour changer de résidence ou de lieu de travail. Le décret établit le programme intégral de protection des témoins, des experts, des victimes et des collaborateurs intervenant dans la procédure pénale. Ce programme relève du Bureau du Procureur et des unités de protection ont été établies dans chaque district judiciaire.

Aucun accord ou arrangement n'a été conclu avec d'autres États prévoyant le changement de lieu de résidence de témoins, mais des contacts existent au niveau technique.

Les victimes jouissent des mêmes mesures de protection que les témoins. Elles ont en outre la possibilité de se constituer partie civile et d'être entendues avant toute décision entraînant la résiliation ou la suspension de la procédure pénale.

La loi n° 29542 sur la protection des personnes qui communiquent des informations, promulguée en juin 2010, s'applique dans le domaine de l'administration à tout agent public ou à toute personne qui dénonce des actes arbitraires ou illégaux dans un organisme public. Les mesures possibles sont la confidentialité de l'identité et l'interdiction de renvoyer, licencier ou révoquer la personne en raison de la dénonciation. La protection de l'emploi n'est pas prévue lorsqu'un plaignant ne travaille pas dans le secteur public.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31, 40)

La confiscation du produit ou des instruments de l'infraction, ou de tout produit provenant de l'infraction, est prévue comme conséquence secondaire d'une infraction. La législation péruvienne prévoit en outre la perte de propriété en l'absence de confiscation. Il n'existe aucune disposition prévoyant la confiscation ou la saisie des instruments "destinés à être utilisés".

Il n'existe pas de norme régissant la saisie et la confiscation lorsque le produit du crime a été partiellement ou totalement transformé ou converti en d'autres biens, ou la confiscation de la valeur du produit du crime lorsque le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement. Les biens dans lesquels le produit du crime a été transformé ou converti ou les biens auxquels il a été partiellement mélangé sont couverts par la législation sur le blanchiment d'argent.

Le terme “effets” fait implicitement référence aux avantages, y compris les profits ou tout autre avantage tiré du crime.

La saisie (art. 316 à 320 du Code de procédure pénale) garantit la disponibilité des biens qui peuvent être confisqués dans le cadre d’un jugement exécutoire. Le gel (art. 302 à 309) garantit les obligations financières dérivées de l’infraction ou le paiement des coûts.

Outre les règles générales figurant aux articles 401 b) et 318 du Code de procédure pénale sur l’administration des biens, le paragraphe 5 de l’article 220 prévoit la transmission et la conservation des preuves, qui relève du ministère public. Des modifications ont été apportées au système d’administration des biens saisis et confisqués avec l’adoption du décret législatif n° 1104 sur la perte de propriété, qui crée la Commission nationale des biens confisqués (CONABI), qui relève du Bureau de la présidence du Conseil des ministres.

Le secret bancaire et la confidentialité fiscale peuvent être levés à la demande d’un juge, du Procureur général ou d’une commission d’enquête du Congrès.

Le système péruvien ne prévoit pas la possibilité d’exiger d’un délinquant qu’il prouve l’origine licite du produit présumé de l’infraction ou des autres biens susceptibles d’être confisqués.

Le système péruvien protège les droits des tiers de bonne foi, entre autres par l’examen des saisies.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

La procédure pénale doit être engagée dans une période égale à la durée maximale de la peine pour l’infraction en question. Pour les infractions commises par des fonctionnaires et des agents publics contre les biens de l’État, le délai de prescription est doublé lorsque les biens de l’État sont affectés, ce qui est déterminé au cas par cas. Le délai de prescription est interrompu par une procédure menée par le ministère public ou par les autorités judiciaires, ou par la perpétration d’une nouvelle infraction.

Aucune disposition n’a encore été adoptée au Pérou pour tenir compte d’une condamnation antérieure dans un autre État.

Compétence (article 42)

Dans l’ensemble, la compétence des tribunaux péruviens est établie conformément aux dispositions de la Convention. Le principe de personnalité active et passive n’est pas explicitement régi, excepté dans les cas d’infractions commises par des fonctionnaires et des agents publics dans l’exercice de leurs fonctions. La compétence pour les actes préparatoires au blanchiment d’argent et les infractions commises contre l’État partie n’est pas définie.

Conséquences d’actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)

Le système juridique du Pérou prévoit des mesures pour remédier aux conséquences des infractions, comme l’annulation d’un acte juridique en vertu du Code civil.

En ce qui concerne la réparation du préjudice, les articles 92 à 101 du Code pénal prévoient l’octroi de dommages et intérêts.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38, 39)

Le Pérou dispose de Bureaux des procureurs spécialisés dans l'ensemble du pays (235 bureaux, dont 20 bureaux de procureur principal), ainsi que de bureaux de lutte contre la corruption et de juridictions pénales spécialisées dans les infractions contre l'administration publique. La Police nationale a mis en place un service spécialisé, la Direction anticorruption, qui est composée d'experts judiciaires spécialisés affectés à des procès pénaux complexes.

Le ministère public a conclu des accords de coopération avec diverses institutions, dont le Ministère de l'éducation, la Cour constitutionnelle, le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Bureau du contrôleur général de la République.

Diverses mesures sont prises pour encourager le public à signaler les actes de corruption.

Le Pérou n'a pas de mécanisme proactif de collaboration entre les services de détection et de répression et les entités du secteur privé.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Un programme intégré pour la protection des témoins, des experts, des victimes et des collaborateurs a été mis en place, de même que des unités de protection décentralisées;
- Le pouvoir judiciaire, le Bureau du procureur général, la police nationale et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont mis en place des organismes spécialisés pour faire face à la corruption;
- Une unité spéciale d'experts en matière pénale a été créée pour fournir des compétences spécialisées dans les affaires complexes, notamment les infractions de corruption;
- Des accords ont été conclus au niveau national par le ministère public avec d'autres institutions pour faciliter la coopération;
- Des dispositions juridiques ont été adoptées pour promouvoir une coopération efficace (loi n° 27378 et Code de procédure pénale) et encourager les personnes participant ou ayant participé à la commission d'infractions à fournir des informations utiles aux autorités.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Il est recommandé que le Pérou envisage la création d'un système unifié de collecte de statistiques consolidées et ventilées;
- Il est recommandé que le Pérou adopte les termes "directement ou indirectement" et la notion d'avantage indu pour une autre personne pour toutes les formes de l'infraction de corruption active ou passive;

- En ce qui concerne la corruption active, il est recommandé que le Pérou modifie la définition de l'infraction pour inclure explicitement les avantages pour des personnes morales. S'agissant de la corruption passive, il est recommandé d'envisager de modifier la législation péruvienne afin de couvrir les avantages obtenus par des tiers et éliminer la restriction contenue dans l'expression "dans l'exercice des activités économiques internationales";
- En ce qui concerne le détournement, il est recommandé que le Pérou modifie la définition pénale en vue d'inclure expressément le détournement de fonds au profit de personnes morales;
- Il est recommandé que le Pérou envisage d'incriminer le trafic d'influence actif. En ce qui concerne le trafic d'influence passif, il est recommandé que le Pérou envisage de modifier sa législation pour inclure les termes "directement ou indirectement" et d'éliminer les restrictions concernant l'influence de la décision dans une affaire judiciaire ou administrative;
- Il est recommandé d'envisager l'adoption d'une législation sur la corruption dans le secteur privé;
- Il est recommandé que le Pérou modifie sa législation relative à l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens pour qu'elle ne comporte pas l'exigence supplémentaire que la personne concernée doit agir "avec l'intention d'éviter l'identification de son origine, la saisie ou la confiscation";
- Il est recommandé au Pérou d'envisager une réglementation couvrant l'association et l'entente en vue du blanchiment d'argent du produit du crime;
- Il est recommandé que le Pérou s'assure que les cas de blanchiment d'argent pour lesquels l'infraction a été commise à l'extérieur du pays sont couverts par la législation; si le tribunal n'interprète pas la loi en conséquence à l'avenir, une clarification législative pourra être envisagée;
- Le Pérou est invité à fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de sa législation contre le blanchiment d'argent;
- La catégorie pénale de "dissimulation" prévoit que des relations étroites constituent des motifs d'exemption de peine; il est recommandé d'examiner la possibilité d'abolir cette disposition pour des infractions contre l'administration publique;
- Il est recommandé d'examiner la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de préparer une infraction;
- Il est recommandé de surveiller la levée des immunités et prérogatives juridiques et de recueillir des statistiques pertinentes sur les infractions de corruption;
- Il est recommandé de prévoir des dispositions sur la confiscation ou la saisie des instruments "destinés à être utilisés";
- Il est recommandé que des dispositions soient prises pour la confiscation et la saisie dans les cas où les produits de la criminalité ont été transformés ou convertis, en partie ou en totalité, en d'autres biens;

- Il est recommandé que des dispositions soient prises pour la confiscation à concurrence de la valeur estimative du produit du crime lorsque ce dernier a été mêlé à des biens acquis légitimement;
- Il est reconnu qu'il existe des dispositions régissant certaines des situations énoncées au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, mais il est recommandé de modifier la loi pour tenir compte de toutes les situations visées par ce paragraphe;
- Le Pérou est encouragé à envisager la possibilité de conclure des accords pour la réinstallation des témoins et des victimes dans un autre État;
- Il est recommandé d'envisager la possibilité d'étendre la protection de l'emploi aux personnes qui communiquent des informations et qui travaillent à l'extérieur de l'administration publique;
- Le Pérou est encouragé à conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États sur l'octroi d'avantages aux personnes qui collaborent avec la justice quand elles se trouvent dans un État partie et peuvent apporter une coopération dans l'autre État partie;
- Le Pérou est encouragé à mettre en place des mécanismes proactifs de collaboration entre les services de détection et de répression et les entités du secteur privé, en particulier dans le secteur financier;
- Le Pérou est encouragé à envisager d'adopter des dispositions pour tenir compte de toute condamnation antérieure dans un autre État;
- Il est recommandé d'examiner la possibilité d'établir la compétence à l'égard du principe de la personnalité active et passive, des actes préparatoires au blanchiment d'argent et des infractions commises contre l'État partie (art. 42, par. 2);
- Le Pérou est encouragé à consulter les autres États et/ou à mettre en place des mécanismes de consultation à des fins de coordination de ses mesures lorsqu'un État partie qui exerce sa compétence a été informé que d'autres États parties mènent une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Pérou sollicite une assistance technique dans les domaines suivants:

- Création d'un système unifié de collecte de statistiques ventilées et consolidées;
- Article 16, paragraphe 2: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; affaires et techniques d'enquête dans d'autres pays;
- Article 21: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; législation type; rédaction de projets de loi; conseils juridiques;
- Article 22: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; législation type; rédaction de projets de loi; conseils juridiques;
- Article 26: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; législation type; rédaction de projets de loi; conseils juridiques;

- Article 32, paragraphe 3: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; législation type; rédaction de projets de loi; conseils juridiques; programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de la mise en place et de la gestion de programmes de protection des témoins et des experts;
- Article 37, paragraphe 3: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; conseils juridiques; élaboration d'une législation;
- Article 37, paragraphe 5: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; accords et arrangements types; conseils juridiques;
- Article 38: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; conseils juridiques.

3. Chapitre IV. Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)

Le Pérou considère que la Convention constitue le fondement juridique de l'extradition, avec les 16 traités bilatéraux et les 2 traités régionaux auxquels il est partie. Le Pérou coopère également en matière d'extradition, en l'absence d'un traité, sur la base du principe de réciprocité. Au niveau du droit interne, l'extradition est régie par le Code de procédure pénale (art. 513 à 527).

Sans préjudice des autres exigences contenues dans les traités bilatéraux, le Pérou autorise l'extradition s'il y a double incrimination et une peine minimale d'emprisonnement d'un an; toutes les infractions prévues par la Convention sont conformes aux exigences de la peine minimale. Si l'extradition est demandée pour un certain nombre d'infractions différentes, seule l'une d'entre elles doit être passible d'extradition pour permettre de procéder à l'extradition pour toutes.

L'État péruvien autorise l'extradition de ses ressortissants sur la base du principe de réciprocité. Dans le cas où le Pérou n'extrade pas ses ressortissants par manque de réciprocité, il tente une action devant ses propres tribunaux, à la demande de l'État requérant.

La détention avant l'extradition est autorisée. Le délai normal de traitement d'une demande d'extradition passive est d'environ six mois. Il existe une procédure simplifiée, qui est soumise au consentement libre et exprimé de la personne à extraire, d'environ trois mois. Il n'existe cependant aucune procédure d'urgence.

Le Bureau du Procureur général joue un rôle proactif et communique directement, sur une base informelle, avec les institutions concernées. Il fournit en outre des documents par le moyen le plus rapide possible (télécopie ou courrier électronique). Le système de notice rouge de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) est également opérationnel au Pérou, donc, sur cette base, une personne recherchée par un autre État peut être détenue et mise à la disposition de la juridiction pénale compétente.

Le système d'extradition péruvien implique une continuation des procédures. Tout d'abord, la Chambre criminelle de la Cour suprême émet une décision consultative.

Aucun appel n'est autorisé, mais un recours peut être introduit. La décision finale concernant une demande d'extradition est prise par l'exécutif. L'État requérant est autorisé à participer aux audiences.

L'extradition est interdite lorsqu'il existe un risque de discrimination fondée sur la race, la religion, l'ethnie ou l'opinion politique.

Le Pérou a conclu un certain nombre de traités sur le transfèrement des personnes condamnées. Le transfèrement de ces personnes est également possible sur la base du principe de réciprocité. Toutefois, aucune demande n'a encore été soumise aux fins du transfèrement de personnes condamnées pour des infractions contenues dans la Convention.

La législation péruvienne ne prévoit pas le transfert des procédures pénales. La Convention peut toutefois être citée directement.

Entraide judiciaire (article 46)

Le Pérou considère que la Convention constitue une base juridique, de même que 19 traités bilatéraux et 2 traités régionaux. L'entraide judiciaire est également fournie sur la base du principe de réciprocité. Dans la législation nationale, l'entraide judiciaire est prévue par le Code de procédure pénale (art. 511, 512 et 528 à 537).

Le Pérou ne demande ou ne fournit d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes et de poursuites qu'à l'égard des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an (art. 528, par. 2). Il s'agit notamment de toutes les infractions établies conformément à la Convention

Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique à cet égard, le Pérou peut fournir volontairement des informations sur la base de l'application directe de la Convention.

La double incrimination n'est pas exigée pour l'entraide judiciaire, sauf en ce qui concerne les demandes d'entraide relatives aux mesures qui restreignent les droits, telles que la saisie de biens.

L'autorité centrale est le Bureau du Procureur général. Les demandes sont transmises directement, par la voie diplomatique ou, en cas d'urgence, par le biais d'INTERPOL (moyennant, dans ce dernier cas, l'envoi ultérieur d'une demande officielle), en espagnol et par écrit. Le Bureau a adopté un rôle proactif pour accélérer les demandes. Un État requérant peut modifier ou compléter sa demande. Pendant ce temps, le Pérou peut apporter une aide générale ponctuelle à des enquêtes ou prendre des mesures provisoires. Le Pérou n'a pas informé le Secrétaire général de l'autorité centrale désignée ou la langue acceptable.

Les motifs de refus d'entraide sont en conformité avec la Convention. Une demande se référant exclusivement à une infraction fiscale constitue un motif de refus, à l'exception des cas impliquant une déclaration intentionnellement fautive ou une omission intentionnelle. Il est donc pratiquement impossible de refuser l'entraide pour une infraction de corruption qui implique aussi des questions fiscales en invoquant ces motifs. On ne peut refuser l'entraide pour des raisons de secret bancaire.

La législation péruvienne autorise le transfèrement d'une personne condamnée à une peine privative de liberté sur le territoire d'un autre État partie à des fins d'identification ou de témoignage ou de toute autre forme d'assistance. Elle autorise également le recours à la vidéoconférence à ces mêmes fins.

La législation péruvienne ne contient pas de dispositions sur les coûts occasionnés par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49, 50)

Le Pérou participe à la coopération à travers le Réseau continental d'échange d'informations relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition de l'Organisation des États américains, soutenu par le système informatisé Groove, le Réseau ibéro-américain de coopération juridique (IberRed) et le Réseau de recouvrement des avoirs du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment des capitaux (GAFISUD). La police nationale du Pérou assure également la coordination dans le cadre d'INTERPOL, tandis que la cellule de renseignement financier est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

Les autorités péruviennes ont conclu des accords de coopération en matière de détection et de répression et peuvent offrir ou accepter une telle coopération sur la base de la Convention.

Le Pérou n'a pas conclu d'accords sur les enquêtes conjointes et il n'y existe pas de législation sur le sujet.

Le système juridique péruvien a mis en place des techniques d'enquête spéciales, telles que les livraisons surveillées et la vidéosurveillance (sous réserve d'exigences particulières dans certains cas de corruption) et les opérations clandestines (dans les cas de criminalité organisée). Un protocole de coopération bilatérale interinstitutions a été signé à cet effet.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le Bureau du Procureur général a joué un rôle proactif en ce qui concerne à la fois l'extradition et l'entraide judiciaire et communique directement, sur une base informelle, avec les institutions compétentes pour la coordination au niveau national comme au niveau international;
- Le système de notice rouge d'INTERPOL est opérationnel au Pérou et, sur cette base, une personne recherchée par un autre État peut être détenue et traduite devant la juridiction pénale compétente;
- Un État requérant est autorisé à participer à la procédure;
- Un État requérant peut modifier ou compléter une demande d'entraide judiciaire. En attendant les informations complémentaires, le Pérou peut adopter des mesures d'aide ponctuelles pour les enquêtes ou des mesures provisoires.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Bien qu'il soit reconnu que toutes les infractions de corruption sont conformes aux exigences de la peine minimale d'emprisonnement d'un an dans le droit interne, il est proposé d'examiner les traités d'extradition bilatéraux afin de s'assurer que toutes les infractions de corruption sont passibles d'extradition;
- Le Pérou est encouragé à utiliser la Convention comme une base juridique lorsque les traités bilatéraux fixent des exigences plus strictes que la Convention en matière d'extradition;
- Il est recommandé que le Pérou envisage la possibilité d'établir une procédure simplifiée d'extradition dans les cas urgents;
- Il est recommandé que le Pérou continue à évaluer les options pour accélérer la procédure d'extradition et pour renforcer les capacités des institutions concernées;
- Il est recommandé que le Pérou envisage d'introduire un droit de recours en matière d'extradition;
- Si l'extradition est interdite lorsqu'il existe un risque de discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique ou l'opinion politique, la loi ne prévoit pas le critère du sexe et il est recommandé au Pérou d'envisager de remédier à cette lacune;
- Bien qu'il soit d'usage de tenir des consultations avant de refuser une demande d'extradition, il est recommandé au Pérou de surveiller l'application effective de cette pratique et, le cas échéant, de modifier sa législation en conséquence;
- Le Pérou est encouragé à inclure dans sa législation des dispositions spécifiques permettant la communication volontaire d'informations;
- Le Pérou est encouragé à envisager d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de fournir une assistance plus large en l'absence de double incrimination;
- Le Pérou est invité à informer le Secrétaire général de l'autorité centrale désignée et de la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire;
- Il est recommandé au Pérou de poursuivre ses efforts pour respecter les délais de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, de modifier sa législation en conséquence;
- Le Pérou est encouragé à envisager l'adoption de normes en matière de responsabilité pour les coûts liés à l'entraide judiciaire;
- Il est proposé que le Pérou envisage la possibilité de transférer les procédures pénales pour les infractions établies conformément à la Convention;
- Le Pérou est encouragé à continuer de négocier des accords de coopération en matière de détection et de répression et de coopérer sur la base de la Convention, et de veiller à ce que sa législation lui permette de se livrer à toutes les formes de coopération;

- Le Pérou est encouragé à conclure des accords sur des enquêtes conjointes;
- Le Pérou est encouragé à modifier sa législation pour que les techniques d'enquête spéciales puissent être également appliquées aux infractions de corruption.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Pérou sollicite une assistance technique dans les domaines suivants:

- Article 46, paragraphes 7, 24, 26 et 28: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; conseils juridiques; programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale;
- Article 47: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; conseils juridiques; programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale;
- Article 48, paragraphe 1: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; assistance technique (par exemple création et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations);
- Article 48, paragraphes 2 et 3: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; accords ou arrangements types; programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de la coopération transfrontière en matière de détection et de répression;
- Article 49: Résumé des meilleures pratiques et des enseignements tirés; accords ou arrangements types.